

Arrêt

n° 319 250 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Me* C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante entre sur le territoire belge à une date indéterminée, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 10 octobre 2023, elle se voit remettre une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2024 .

2024.3. Le 27 décembre 2023, elle introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 19ter), en sa qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage [A.N.], de nationalité italienne.

2024.4. Le 29 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [N.A...], de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée n'a pas prouvé valablement son lien de parenté. En effet, les actes de naissance émanant des autorités marocaines doivent être produits en copie intégrale de l'original étant donné que le Maroc n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Or, les intéressés ont remis des extraits d'acte de naissance (au lieu d'une copie intégrale de l'original) qui ne permettent pas d'établir à suffisance l'identité des personnes concernées. Ces documents ne peuvent donc être retenus comme preuve de lien de parenté dès lors que la personne concernée n'a pas démontré qu'elle est dans l'impossibilité de se fournir une copie intégrale des actes de naissance original apostillées par ses autorités nationales.

L'attestation de lien de parenté ne suffit pas à prouver les liens de parenté entre les personnes concernées ; elle n'indique pas les documents sur lesquels elle s'est basée pour attester que l'intéressée est la nièce de [R.C.].

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42, §1^{er}, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, ainsi que du principe de la confiance légitime en tant que composante du principe de bonne administration.

La partie requérante invoque, notamment, que la motivation ne peut être suivie en ce qu'elle relève, entre autres, que le lien de famille n'aurait pas été démontré en produisant des extraits d'actes de naissance alors que le Maroc n'est pas parti aux conventions de Paris du 27 septembre 1956 ou de Vienne du 8 septembre 1976.

Dans la première branche, elle souligne qu'à la lecture de ces documents, il ne peut y avoir de doutes sur le lien de parenté allégué entre la requérante et C.R., s'attachant à mettre en exergue comment les différents extraits d'actes de naissances démontrent, selon elle, les identités des parents des personnes concernées et les liens entre celles-ci. La partie requérante invoque ne pas comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère qu'il existe un doute quant au lien de parenté invoqué, nonobstant les mentions y figurant. En outre, spécifiquement sur la circonstance que la partie requérante a remis des extraits des actes de naissance et non leurs copies intégrales, elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à compléter alors sa demande et produire des copies intégrales dans le respect des principes de prudence et de minutie.

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 indique : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* 1^o *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2^o ;*

- 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;
3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que : « *Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.».*

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.3. Le Conseil observe que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 cité, dans la note d'observations, par la partie défenderesse, fait état de documents conformes à l'article 30 du Code DIP, lequel est rédigé comme suit : « *§ 1. Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. [...]*

Le Conseil relève donc, à toutes fins utiles, qu'aucune des dispositions mentionnées, soit dans l'acte attaqué, soit dans la note d'observations, ne fait état d'une éventuelle obligation de déposer un acte, en intégralité uniquement. A cet égard, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite à la seule mention du fait que le « *Maroc n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976* », sans expliciter aucunement en quoi cette circonstance la conduit à considérer que le lien de parenté n'est pas établi par la production d'un extrait d'acte de naissance.

2.4. Dès lors, tel que motivé, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, ne pas être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles les extraits d'acte de naissance produits ne peuvent être retenus comme preuves établissant le lien de parenté allégué. Il en conclut qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est pas suffisante.

Si l'autorité n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle à laquelle cette dernière est tenue, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci et fait apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et de permettre, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.5. Par ailleurs, force est de constater qu'aucune des observations de la note ne permet de renverser le raisonnement tenu ci-avant. Ainsi, notamment, la circonstance que la partie requérante aurait pu aisément se procurer une copie intégrale, ainsi que l'invoque la partie défenderesse, n'est pas de nature à remettre en cause les lacunes affectant la motivation de l'acte attaqué.

2.6. Le moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation formelle incompliant à la partie défenderesse, tel que circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

2.7. A titre plus que surabondant, le Conseil relève encore que la Convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, et annexes, faites à Strasbourg le 14 mars 2014 a remplacé la Convention n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et ratifiée par la Belgique en 1997. Cette dernière est, à l'égard de la Belgique, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022. Depuis la mise en vigueur de ladite Convention n° 34, aucune nouvelle ratification de la Convention n° 16, ou nouvelle adhésion à celle-ci, n'est désormais possible conformément à l'article 17 de la Convention n° 34.

Le Conseil observe donc pour sa part, toujours à titre surabondant, que ce motif de l'acte attaqué semble être, de surcroît, fondé sur un instrument juridique qui n'est plus d'application.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G. SMETS N. CHAUDHRY